

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"**

Séance du 2 décembre 2021

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 39

DELIBERATION
n° 2021 - 10 - 49

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 25 novembre, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Jean-Baptiste RABINIAUX, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Muriel HABERT, Stéphane GUIBERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Patricia ROUVREAU, Catherine GALAND, Laurent REIGNIEZ, Jérôme MESNARD, Thomas PERROCHEAU, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Olivier ROBIC.

Pouvoirs : Séverine BESSONNET LE CLEC'H à Yann THOMAS / Patricia ROUVREAU à Thierry FAVREAU / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Thomas PERROCHEAU à François BLANCHET / Jérôme MESNARD à Denise RENAUD / Olivier ROBIC à Kathia VIEL.

Philippe MOREAU est désigné secrétaire de séance.

**Avenant pour rupture anticipée du contrat de
délégation de service de l'assainissement
du « Havre de Vie »**

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2018 en lieu et place de ses communes membres dont les communes du bassin du Havre de Vie comprenant les communes de Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez, Le Fenouiller, Givrand et Notre Dame de Riez.

La station d'épuration située sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie réceptionne actuellement, outre ceux de la commune de Saint Gilles Croix de Vie, les effluents d'une partie de la commune de Saint Hilaire de Riez et du quartier Val de Vie de la Commune du Fenouiller. Cet ouvrage est cependant, non-conforme et en surcharge hydraulique.

Aussi, afin d'améliorer le traitement des eaux usées sur le bassin du Havre de Vie, la Communauté de Communes a lancé une opération de travaux visant à la construction d'une nouvelle station d'épuration à Givrand. Cette nouvelle station, dont la mise en service est prévue en septembre 2022, est dimensionnée pour d'une part, se substituer à la station d'épuration située sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie et d'autre part, accueillir les effluents des communes de Notre Dame de Riez et du Fenouiller ainsi que ceux d'un quartier de la Commune de Givrand.

La station d'épuration de Saint Gilles Croix de Vie, actuellement exploitée par la société SAUR dans le cadre d'une délégation de service public ayant pris effet au 1^{er} janvier 2012 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023, sera par conséquent mise hors service au profit de l'exploitation de la nouvelle station d'épuration à compter de sa mise en service.

Il ressort de ce qui précède, qu'à compter de la mise en service de la nouvelle station, la Communauté de Communes se trouvera dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la station d'épuration de Saint Gilles Croix de Vie. Toute modification du contrat en vigueur serait nécessairement contraire à l'article L3135-1 du code de la commande publique, en tant qu'elle changerait la nature globale du contrat par la modification de son objet (changement de l'objet du contrat du fait du changement d'ouvrage à exploiter). Aussi, conformément à l'article L.3136-6 du code de la commande publique, la Communauté de Communes est fondée à résilier le contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation de la station d'épuration de Saint Gilles Croix de Vie conclu avec la Société SAUR ; mais elle peut également, conclure avec le délégataire, qui l'accepte un avenant de rupture anticipée du contrat, moyennant une indemnisation du titulaire.

La mise en service de la nouvelle station d'épuration étant prévue en septembre 2022, la rupture anticipée du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la station d'épuration de Saint Gilles Croix de Vie interviendra donc à partir de cette date.

En application de l'article L.6 du code de la commande publique, le Délégataire a droit à l'indemnisation de son préjudice du fait de la rupture anticipée tirée de l'impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat sans modification irrégulière. Cette indemnisation, en l'absence de dispositions contractuelles particulières, est définie par la jurisprudence administrative et comprend les éléments suivants :

- Les pertes subies ou *damnum emergens* :
 - La valeur non amortie des immobilisations qui sont reprises par l'autorité délégante ;
 - Le cas échéant, les charges engendrées par la résiliation pour motif d'intérêt général ;
- Les bénéfices escomptés ou *le lucrum cesans* c'est-à-dire le bénéfice raisonnable prévisionnel qu'aurait engendré la complète exécution par le Délégataire du contrat.

En application de ces principes, le montant de l'indemnité à verser à la société SAUR au titre de la rupture anticipée du contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la station d'épuration du Havre de Vie a été arrêté comme suit :

Indemnités par année en euros	2022	2023	Total actualisé
Havre de Vie	156 011	124 574	280 585

Il est proposé au Conseil Communautaire d' :

- approuver la rupture anticipée du contrat de DSP portant sur la station d'épuration Havre de Vie à la fin du mois qui suivra le mois de la mise en service de la nouvelle station d'épuration du fait de l'impossibilité de poursuite de l'exécution du contrat sans modification irrégulière

(changement de l'objet du contrat du fait du changement d'ouvrage à exploiter), soit une rupture anticipée au 31 octobre 2022 si le planning travaux de la future station est respecté,

- arrêter le montant de l'indemnité à verser au Déléataire au titre de la rupture anticipée du contrat de délégation de service public,
- le cas échéant, diminuer le montant de ces indemnités du montant des prestations prévues au contrat et non réalisées. La valorisation de cette prestation se fera sur la base du compte prévisionnel d'exploitation ou des montants indiqués dans le programme de renouvellement.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.6 et L.3136-6,

Vu le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif entre le Syndicat intercommunal pour l'épuration du Havre de Vie et la société SAUR relatif à l'exploitation de la station du Havre de Vie en date d'effet du 1^{er} janvier 2012, transféré à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2018, et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023,

Vu la note de calcul du montant de l'indemnisation à verser à la société SAUR, en sa qualité de délégataire, au titre de la rupture anticipée du contrat de délégation de service public au regard de la jurisprudence administrative,

Vu le rapport,

Considérant l'opération de travaux visant à la construction d'une nouvelle station d'épuration à Givrand dont la mise en service est prévue en septembre 2022, dimensionnée pour :

- d'une part, se substituer à la station d'épuration située sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie qui réceptionne actuellement, outre ceux de la commune de Saint Gilles Croix de Vie, les effluents d'une partie de la commune de Saint Hilaire de Riez et du quartier Val de Vie de la commune du Fenouiller,
- et d'autre part, réceptionner les effluents des communes de Notre Dame de Riez et du Fenouiller et d'un quartier de la commune de Givrand,

Considérant la mise hors service de la station d'épuration au profit de l'exploitation de la nouvelle station d'épuration à compter de sa mise en service prévue en septembre 2022,

Considérant l'impossibilité pour la Communauté de Communes de poursuivre l'exécution du contrat portant sur la Station d'épuration Havre de Vie sans modification irrégulière (changement de l'objet du contrat du fait du changement d'ouvrage à exploiter),

Considérant qu'il convient d'approuver la rupture anticipée à la fin du mois qui suivra le mois de mise en service de la future station. Soit une rupture anticipée prévue au 31 octobre 2022 si le planning travaux est respecté. Considérant que cette rupture anticipée est tirée de l'impossibilité de poursuite du contrat sans modification irrégulière, du contrat de délégation de service pour l'exploitation de la station d'épuration du Havre de Vie,

Considérant qu'il convient d'arrêter le montant de l'indemnité à verser à la société SAUR au titre de la rupture anticipée du contrat de délégation de service public susdit,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE l'avenant de rupture anticipée du contrat de délégation de service pour l'exploitation de la station d'épuration du Havre de Vie conclu avec la société SAUR, ayant pris effet le 1^{er} janvier 2012 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023, à la fin du mois qui suivra le mois de mise en service de la future station prévue en septembre 2022, soit une rupture anticipée au 31 octobre 2022 si le planning des travaux de la future station est respecté ;

Article 2 : ARRÊTE que le montant de l'indemnité à verser à la société SAUR au titre de la rupture anticipée du contrat de délégation de service public susdit est calculé au prorata temporis en mois entier à partir des indemnités annuelles présentées dans le tableau ci-dessus, soit cent cinquante-quatre mille cinq cent soixante-seize (154 576) euros, si la rupture anticipée intervient au 31 octobre 2022 ;

Article 3 : PRECISE que le cas échéant le montant de ces indemnités sera diminué du montant des prestations prévues au contrat et non réalisées. La valorisation de cette prestation se fera sur la base du compte prévisionnel d'exploitation ou des montants indiqués dans le programme de renouvellement ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant et toutes pièces en exécution de la présente délibération avec la Société SAUR.

**Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,**

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 08 DEC. 2021
- de l'affichage le : 09 DEC. 2021
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 09 DEC. 2021

Givrand, le 7 décembre 2021

Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.